

# Statuts de l'association *Rock'n Oise*

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Rock'n Oise

## ARTICLE DEUX – BUT OBJET

Cette association a pour objet la réalisation de vidéos musicales, captations de concerts, de spectacles, émissions de web TV pour une diffusion sur internet et autres supports ; la réalisation d'événements autour de la musique et de la vidéo.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 60800 Crépy-en-Valois

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres artistes
- c) Membres partenaires (personnes physiques, associations et organismes partenaires)

Les membres peuvent être des personnes physiques, des associations, ou des collectivités.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 – MEMBRES – DROIT D'ENTREE ET COTISATIONS

Les membres de l'association doivent payer un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à chaque assemblée générale.

## ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. (dons manuels, prix de marchandises vendues ou de prestations réalisées)

## ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de Mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président(e)
- 2) Un ou plusieurs vice-président(e) si besoin
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais correspondant aux activités de l'association.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à ses décrets d'application, à une association ayant des buts similaires.

Fait à Crépy-en-Valois, le 20/05/2016